



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

IRCANTEC

Question écrite n° 10432

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'attribution d'une pension de reversion par l'Ircantec. Alors que les régimes de retraite complémentaire de salaires n'exigent pas de condition de durée du mariage pour l'attribution au conjoint survivant de la pension de reversion, et que la plupart des régimes de retraite de base suppriment cette condition des lors qu'un enfant est issu du mariage, tel n'est pas le cas du régime géré par l'Ircantec. L'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié prévoit par surcroît des conditions particulièrement sévères puisque le droit à l'allocation de veuf ou de veuve n'est reconnu que si le mariage a duré au moins quatre ans, ou s'il a été contracté deux ans au moins avant que l'assujéti n'ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou ait cessé les fonctions au titre desquelles il était affilié au régime. Aussi, il demande si, dans un souci d'harmonisation, il ne serait pas souhaitable d'aligner les dispositions du régime géré par l'Ircantec, au moins sur celles des régimes légaux d'assurance vieillesse, si ce n'est sur celles adoptées par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraites complémentaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution d'une pension de reversion prévues par l'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié régissant l'Ircantec n'apparaissent pas globalement plus défavorables que celles prévues pour le régime général de l'assurance vieillesse par l'article R 353-1 du code de la sécurité sociale ni par celles prévues pour le régime de l'Arrco. La reversion de la pension du régime général est notamment soumise à une condition de ressources ; celle de l'Arrco n'est accordée, à partir de cinquante ans, qu'aux veuves ou aux veufs invalides ou ayant des enfants à charge. Dans ces conditions, une éventuelle harmonisation des règles particulières à l'Ircantec ne peut être détachée des problèmes d'ensemble concernant l'Ircantec et qui font actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10432

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1082